

Projet de convention MLA Initiative
Observations de la France

La France remercie le Core Group pour son projet de convention et souhaite saisir l'opportunité de faire les observations suivantes :

I. Préambule

- Considérant sur l'obligation d'enquêter

Le considérant suivant « *soulignant que les Etats ~~endossent la responsabilité première~~ **ont l'obligation d'enquêter et de poursuivre les auteurs de crime de génocide, crimes contre l'humanité et crimes visés par la présente Convention et qu'ils doivent prendre toutes les mesures législatives administrative nécessaires à cet effet.** » appelle de la France les observations suivantes :*

La France est **opposée** à l'ajout des mots « *ont l'obligation d'enquêter et de poursuivre* », cette injonction étant contraire au **principe d'opportunité des poursuites** qui régit sa procédure pénale. La France rappelle qu'il appartient aux autorités judiciaires compétentes d'apprécier souverainement au cas par cas et en toute indépendance l'opportunité de mener des investigations et d'engager des poursuites. Cette nouvelle rédaction est par ailleurs contraire au positionnement de la France quant à la rédaction actuelle de l'article 5 de la convention prévoyant une compétence universelle.

La France sollicite donc le maintien de la version précédente (« *endossent la responsabilité première* »).

- Considérant sur les Conventions de Genève

Le considérant suivant « *Prenant note, avec satisfaction, des dispositions existantes dans le cadre du droit international coutumier et des instruments multilatéraux existants pour combattre l'impunité du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, incluant, entre autres, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades des forces armées en campagne, la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre et les protocoles additionnels respectifs, la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et les protocoles additionnels respectifs, et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale* » appelle de la France l'observation suivante :

La France propose de remplacer les termes « *et les protocoles additionnels respectifs* » par les termes « *et leurs Protocoles additionnels* ». En effet, la formulation actuelle laisserait entendre que chaque Convention de Genève aurait un Protocole additionnel, ce qui n'est pas le cas.

II. Dispositions générales, autorités centrales et communication

- Article 1^{er} (objectif)

Si l'ajout du paragraphe 2 à l'article premier rappelant les règles du droit international peut être soutenu, la référence aux règles « en cours d'élaboration » constitue pour la France, une disposition inadéquate au sein d'un traité international. Si ce paragraphe semble faire référence à l'initiative de la CDI en cours d'élaboration, cette formulation très large manque de précision en ce qu'elle vise des normes qui, par définition, n'existent pas encore et au sujet desquelles il n'est donc pas possible de s'engager. Si une référence au projet de convention sur les crimes contre l'humanité élaborée par la CDI apparaissait utile, il serait préférable de le faire dans le préambule.

La France propose donc la rédaction suivante :

« Nulle disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte de quelque manière que ce soit aux règles de droit international existantes ou en cours d'élaboration »

- Article 2 (crimes visés par la présente convention)

La France recommande de réfléchir à l'introduction des **notions de tentative et de complicité** dans le champ d'application.

En effet, si la convention s'applique aux crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre définis par le Statut de Rome, ce même traité retient la responsabilité des personnes physiques qui (article 25 du traité) :

- commettent le crime ;
- ordonnent, sollicitent ou encouragent le crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime ;
- apportent leur aide, concours ou assistance ;
- contribuent à la commission ou à la tentative de commission du crime.

Ainsi, il apparaît possible d'en déduire que la convention viserait également les cas de complicité et de tentative. Afin d'éviter toute ambiguïté à cet égard, une telle précision devrait être expressément mentionnée dans la convention.

La France propose ainsi d'ajouter un nouveau paragraphe immédiatement après le premier paragraphe, rédigé ainsi :

« Ibis. Aux fins de la présente Convention, sont considérées comme pénalement responsables les personnes physiques qui :

- commettent le crime ;*
- ordonnent, sollicitent ou encouragent le crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime ;*
- apportent leur aide, concours ou assistance ;*
- contribuent à la commission ou à la tentative de commission du crime »*

En outre, l'article 2 n'inclut pas, dans sa version actuelle, l'article 8, 2, b), xx. du Statut de Rome, lequel intègre dans la **définition des crimes de guerre** au sens de ce Statut, « *Le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe [au Statut], par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123* ».

La France est favorable à l'inclusion de cet article 8, 2, b), xx. du Statut de Rome au sein de l'article 2 de la convention. En effet, l'approche retenue lors des dernières négociations vise à une reproduction exacte des définitions des crimes contre l'humanité, crimes de guerre et génocide telles qu'elles figurent dans le Statut de Rome, et l'article 2, 5. tel qu'il est rédigé (définition des crimes de guerre), est une exacte reproduction de l'article 8 du Statut de Rome, à l'exception de cette mention des armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles.

Il semble donc cohérent de faire cet ajout en assurant cependant les adaptations nécessaires.

Ainsi, il pourrait être inséré un nouvel article 2, 5, (b) (xx) rédigé ainsi :

« (xx) Le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe à la présente convention ».

En outre, les articles (xx) et suivants tels que numérotés actuellement seraient donc renumérotés en conséquence.

- Article 3 (extension optionnelle du champ d'application de la présente convention)

Le paragraphe 3 de l'article 3 appelle de la France les observations suivantes :

- Si l'expression « *conduite sous-jacente* », au sujet de laquelle la France réclamait dans ses dernières observations un éclaircissement, a opportunément été remplacée par l'expression « *un acte ou une omission* », la France sollicite que cette dernière soit remplacée par « un acte **positif** ou une omission ». En effet cela permet de différencier les infractions de commission et les infractions d'omission. Les **infractions de commission** nécessitent, pour être constituées, que soit rapportée la preuve **d'un acte positif** alors que les **infractions d'omission** sanctionnent quant à elles le non-respect d'une obligation de faire.
- La France sollicite que le « et » à la fin du 3^{ème} alinéa soit supprimé.

La France sollicite donc la rédaction suivante :

« 3. Sans préjudice de l'article 2 et des paragraphes 1er et 2 du présent article, les États parties peuvent, sur une base ad hoc, convenir d'appliquer la présente Convention à toute demande qui se réfère à un acte **positif** ou une omission constituant :

- un crime de génocide, un crime contre l'humanité, un crime de guerre, un crime d'agression, de torture ou de disparition forcée tels que définis dans le droit international ;
- un crime de génocide, un crime contre l'humanité, un crime de guerre, un crime d'agression, de torture ou de disparition forcée dans la législation de l'État partie requérant ; ~~et~~
- une infraction justifiant l'extradition selon le droit de l'État partie requis. »

- Article 5 (compétence)

La France réitère une nouvelle fois sa ferme opposition à la rédaction actuelle de l'article 5.2, qui impose aux États parties de retenir leur compétence dès lors que l'auteur présumé d'un crime visé par la convention se trouve sur son territoire.

Il convient à titre liminaire de rappeler que le Statut de Rome ne fixe aucune règle en la matière, laissant les États libres de décider des critères de compétence. Il importe également

de relever que la compétence universelle fondée sur la présence sur le territoire pose de très importantes difficultés de mise en œuvre pratique.

Afin de maintenir une latitude pour les Etats qui, comme la France ont choisi de retenir le critère de la résidence habituelle s'agissant de la compétence des juridictions pour juger des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes et délits de guerre relevant du Statut de Rome (voir article 689-11 du code de procédure pénale français¹), la France propose que l'article 5.2 soit rédigé de manière à permettre aux Etats de retenir soit le critère de la présence sur le territoire, soit la résidence habituelle.

Par ailleurs, la France entend souligner que l'actuelle proposition **va au-delà des autres conventions internationales** puisque les articles 42§3 de la Convention de Mérida (UNCAC) et 15§3 de la Convention de Palerme (UNTOC) ne prévoient pas un tel critère de compétence de manière aussi large. En effet, s'agissant des personnes situées sur le territoire des Etats membres, cette compétence ne doit s'exercer que lorsque l'Etat requis n'extrade pas la personne mise en cause qui se trouve soupçonnée **au seul motif qu'il s'agit de l'un de ses ressortissants**.

Les autorités françaises n'identifient aucune raison qui justifierait une compétence universelle comme celle proposée, et soulignent d'ailleurs les difficultés opérationnelles majeures liées à ce type de compétence (grande difficulté à enquêter, à récolter des éléments de preuve, et à obtenir des condamnations par les juridictions de jugement).

La France, qui sollicite en première intention la suppression de cette stipulation, considère qu'une rédaction rendant facultatif le critère de compétence fondé sur la seule présence d'un auteur présumé sur son territoire constitue un **compromis parfaitement acceptable**.

La France réitère donc la proposition rédactionnelle suivante :

¹ « Art. 689-11. – Hors les cas prévus au sous-titre Ier du titre Ier du livre IV pour l'application de la convention portant statut de la Cour pénale internationale, ouverte à la signature à Rome le 18 juillet 1998, peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises, **si elle réside habituellement** sur le territoire de la République, toute personne soupçonnée d'avoir commis à l'étranger l'une des infractions suivantes :

« 1° Le crime de génocide défini au chapitre Ier du sous-titre Ier du titre Ier du livre II du code pénal ;

« 2° Les autres crimes contre l'humanité définis au chapitre II du même sous-titre Ier, si les faits sont punis par la législation de l'État où ils ont été commis ou si cet État ou l'État dont la personne soupçonnée a la nationalité est partie à la convention précitée ;

« 3° Les crimes et les délits de guerre définis aux articles 461-1 à 461-31 du même code, si les faits sont punis par la législation de l'État où ils ont été commis ou si cet État ou l'État dont la personne soupçonnée a la nationalité est partie à la convention précitée.

« **La poursuite ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public et si aucune juridiction internationale ou nationale ne demande la remise ou l'extradition de la personne. À cette fin, le ministère public s'assure de l'absence de poursuite diligentée par la Cour pénale internationale et vérifie qu'aucune autre juridiction internationale compétente pour juger la personne n'a demandé sa remise et qu'aucun autre État n'a demandé son extradition.** Lorsque, en application de l'article 40-3 du présent code, le procureur général est saisi d'un recours contre une décision de classement sans suite prise par le procureur de la République, il entend la personne qui a dénoncé les faits si celle-ci en fait la demande. S'il estime le recours infondé, il en informe l'intéressé par une décision écrite motivée. »

Article 5.2 : « Tout Etat Partie peut également prendre ... »

La France propose également la solution alternative suivante qui constituerait également un compromis acceptable :

Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard desdits crimes dans le cas où l'auteur présumé ~~est présent~~ réside habituellement sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit État ne l'extrade pas vers l'un des États visés au paragraphe 1 ...

- Article 6 (enquête préliminaire)

La France rappelle que la rédaction actuelle de l'article 6 devrait être améliorée pour éviter tout risque d'atteinte au principe de la présomption d'innocence, notamment en ce qu'elle fait de l'incarcération des personnes simplement soupçonnées un principe.

La France réitère donc sa proposition de formulation alternative suivante :

Article 6. ~~Enquêtes préliminaires~~ Investigations

«1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose et après avoir fait procéder aux investigations nécessaires, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve une personne ~~soupçonnée d'avoir~~ à l'encontre de laquelle il existe des indices suffisants laissant penser qu'elle a commis ~~un crime tel que défini~~ une infraction visée à l'article 2 paragraphes 2 à 5, ou tout autre crime qu'il a déclaré applicable sous l'article 3, paragraphe 1, ~~met en détention cette personne~~ peut solliciter une décision judiciaire de placement en détention de cette personne ou ~~prend~~ toutes autres mesures juridiques nécessaires pour ~~assurer~~ garantir sa présence. »

2. Ledit Etat partie procède immédiatement à ~~une enquête préliminaire des~~ investigations judiciaires en vue d'établir les faits ».

- Article 7 (aut dedere, aut judicare)

Cette disposition consacrerait entre les Etats parties l'application de manière stricte de l'adage « aut dedere, aut judicare » (« soit remettre, soit juger ») et ferait obstacle au principe de l'opportunité des poursuites, dans les situations où la personne mise en cause est découverte sur le territoire national et ne fait pas l'objet d'une extradition vers un autre Etat Partie.

Sous réserve des précisions qui pourront être apportées pour justifier la présence d'une telle stipulation, La France estime que la rédaction du paragraphe 1 doit être plus proche de celle figurant dans les conventions existantes (Palerme, Merida, Convention d'extradition du Conseil de l'Europe).

Une telle rédaction imposerait en effet seulement aux Etats Parties de soumettre l'affaire aux autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, **sans que ne soit instaurée une obligation de poursuivre les faits**. Les conditions encadrant la compétence extraterritoriale en droit interne auraient donc toujours vocation à être examinées par l'autorité compétente en matière de poursuites. En outre, cette obligation n'interviendrait **que dans le cas où l'auteur présumé des faits, découvert sur le territoire national, a fait l'objet d'un refus d'extradition au seul motif qu'il est ressortissant de l'Etat requis**. Une marge de manœuvre subsisterait pour la mise en œuvre des verrous actuels à la compétence universelle.

L'ajout dans la dernière version de « ou le remet à un tribunal pénal international dont il a reconnu la compétence » ne paraît pas légitime dans un article relatif à « *aut dedere, aut judicare* ».

La France réitère donc sa proposition de rédaction altérative suivante :

« 1. L'Etat Partie **sur le territoire** ~~sous la juridiction~~ duquel l'auteur présumé d'une infraction visée aux paragraphes 2 à 6 de l'article 2 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier **au seul motif qu'il est l'un de ses ressortissants**, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 4, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, ~~ou le remet à un tribunal pénal international dont il a reconnu la compétence.~~ »

- Article 11 (échange spontané d'informations)

Au vu du caractère trop vague des principes posés et du renvoi à l'application des lois nationales, nous souhaitons que « sous réserve de son droit interne » soit substitué à « sans préjudice de son droit interne ».

- Article 14 (canal de communication et point de contact unique)

De même qu'il est prévu à l'article 13§4 que les Etats communiquent la liste de leurs autorités centrales, il y aurait un intérêt opérationnel à ce qu'il soit prévu à l'article 14 qu'ils transmettent également la liste des points de contact désignés.

Sur la voie électronique, il convient de préciser que celle-ci devra se faire selon des moyens sécurisés, permettant d'assurer l'authenticité et l'intégrité des demandes, ainsi que d'en garantir la provenance (même si ce point est en partie précisé à l'article 17).

III. Entraide judiciaire

- Article 17 (finalité de la demande)

Concernant les modifications apportées à l'article 17 de la convention, il conviendra de se reporter à nos observations relatives à l'article 59.

- Article 18 (demande et pièces à l'appui)

La France réitère son **opposition à la possibilité d'une demande formulée uniquement oralement**, qui est trop vague et n'assure aucune traçabilité, et estime donc que la formulation alternative ci-dessous utilisée dans de nombreuses conventions d'entraide en matière pénale est plus adéquate.

La France formule donc la proposition de rédaction suivante :

En cas d'urgence, si les États parties en conviennent, les demandes peuvent être faites par tout moyen laissant une trace écrite ~~oralement, mais doivent être confirmées sans délai par écrit.~~

- Article 21 (motifs de refus)

La nouvelle rédaction de l'article 21 ajoute un paragraphe 2 (d) ainsi rédigé « *la demande a été émise au nom d'un tribunal extraordinaire ou ad hoc de l'Etat partie requérant* ». Ce motif de refus est habituellement prévu dans les conventions d'extradition comme un motif obligatoire. La France sollicite donc en premier lieu qu'il soit déplacé au paragraphe 1.

Par ailleurs la France sollicite que la formule « *d'un tribunal extraordinaire ou ad hoc* » soit modifiée par : « **d'un tribunal d'exception** ». En effet, la référence à un tribunal *ad hoc* ne paraît pas suffisamment précise et pourrait être interprétée comme renvoyant à des juridictions hybrides comme les chambres spécialisées pour le Kosovo ou le Cambodge par exemple.

- Article 22 (exécution de la demande)

S'agissant de la présence d'agents de l'Etat requérant, la délégation française sollicite l'introduction d'une stipulation prévoyant la possibilité de faire une réserve sur ce point, afin notamment qu'il puisse être précisé qu'une simple assistance passive est envisageable.

- Article 23 (confiscation)

La France est satisfaite de l'ajout du paragraphe 4 qui permet d'introduire un mécanisme de répartition des biens confisqués prioritairement aux victimes ou aux fins de restitution.

La France sollicite cependant qu'il soit précisé qu'une demande de gel ou de saisie doit être formulée par l'Etat requérant, en cas d'identification de tels biens.

La France propose que soit par ailleurs prévue **la possibilité pour les Etats Parties de conclure un accord de partage, en s'inspirant par exemple de l'article 57§5 de la Convention de Mérida (pour mémoire : « S'il y a lieu, les États Parties peuvent aussi envisager en particulier de conclure, au cas par cas, des accords ou des arrangements mutuellement acceptables pour la disposition définitive des biens confisqués. »)**.

- Article 26 (comparution de personnes dans l'Etat requérant)

La France est favorable à l'introduction de ce nouvel article.

Elle estime qu'il pourrait utilement être complété par trois autres paragraphes ainsi rédigés correspondant aux articles 8 et 9 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, permettant d'encadrer au mieux les comparutions :

4. Le témoin ou l'expert qui n'aura pas déféré à une citation à comparaître dont la remise a été demandée ne pourra être soumis, alors même que cette citation contiendrait des injonctions, à aucune sanction ou mesure de contrainte, à moins qu'il ne se rende par la suite de son plein gré sur le territoire de L'Etat partie requérant et qu'il n'y soit régulièrement cité à nouveau.

5. Lorsqu'un Etat partie fait une demande d'entraide concernant un témoin qui a besoin de protection, les autorités compétentes de l'Etat partie requérant et celles de l'Etat partie requis peuvent convenir des mesures visant la protection de la personne concernée.

6. Les indemnités à verser, ainsi que les frais de voyage et de séjour à rembourser au témoin ou à l'expert par l'Etat partie requérant sont calculés depuis le lieu de sa résidence et lui sont accordés selon des taux au moins égaux à ceux prévus par textes en vigueur sur le territoire de l'Etat partie où l'audition doit avoir lieu.

- Article 27 (audition par vidéoconférence)

La France est favorable à l'introduction des nouveaux paragraphes 3 à 8.

Cependant un paragraphe supplémentaire pourrait être ajouté entre le 6 et le 7 afin de régler les frais liés à la vidéoconférence.

La France propose en conséquence la rédaction suivante, inspirée de l'article 10 de la Convention du 19 mai 2000 applicable aux Etats membres de l'Union européenne :

« Le coût de l'établissement de la liaison vidéo, les coûts liés à la mise à disposition de la liaison vidéo dans la Partie requise, la rémunération des interprètes qu'elle fournit et les indemnités versées aux témoins et aux experts ainsi que leurs frais de déplacement dans la Partie requise sont remboursés par la Partie requérante à la Partie requise, à moins que cette dernière ne renonce au remboursement de tout ou partie de ces dépenses. »

- Article 29 (équipes d'enquêtes conjointes)

La France est favorable à cette nouvelle disposition qui reprend le contenu de l'article 20 du deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.

Cependant la rédaction n'est pas conforme à la version française de cet article 20 et la France propose les modifications suivantes :

- Au §1 a) les mots « *et exigeantes* » pourraient être remplacés par les mots « ***et impliquant la mobilisation d'importants moyens*** »
- Aux §3 et suivants, le mot « *chef* » pourrait être remplacé par le mot « ***responsable*** »
- Au §5 les mots « *ont le droit* » pourraient être remplacés par les mots « ***sont habilités*** »
- Au §10 b) les mots « *sont devenues disponibles* » pourraient être remplacés par les mots « ***ont été obtenues*** »
- Au §10 c) les mots « *une menace immédiate et grave* » pourraient être remplacés par les mots « ***un danger immédiat et sérieux*** »

- Article 30 (observations transfrontalières)

La France est favorable à cette nouvelle disposition qui reprend le contenu de l'article 17 du deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.

Cependant la rédaction n'est pas conforme audit article 17 et la France propose les modifications suivantes :

- Au § 1 les mots « *policiers* » devraient être remplacés par les mots « **agents** » et le mot « *fortes* » devrait être remplacé par le mot « **sérieuses** »
- Aux §1 et 4 le mot « *assistance* » pourrait être remplacé par le mot « **entraide** »
- Au §6 a) le mot « *responsables* » pourrait être remplacé par le mot « **compétentes** »
- Au §6 f) les mots « *intercepter et interroger* » pourraient être remplacés par les mots « **interpeller** »

Par ailleurs, il pourrait être opportun d'ajouter un paragraphe pour désigner les autorités compétentes en vertu du paragraphe 4.

- Article 31 (enquêtes discrètes)

La France est favorable à l'introduction d'une telle disposition. Elle propose cependant d'ajouter un quatrième paragraphe permettant aux Etats parties de désigner l'autorité compétente aux fins du paragraphe 2 du présent article.

III. Spécificités de la procédure d'extradition

- Article 33 (champ d'application)

Les autorités françaises estiment que la stipulation prévue à l'article 33.2.b) relève davantage d'un motif de refus que du champ d'application, et sollicite donc son déplacement à l'article 35.

En outre, les autorités françaises relèvent que le projet de convention devrait être complété par une stipulation spécifique régissant les demandes d'extraditions aux fins d'exécution d'une peine d'emprisonnement.

La France propose de compléter l'article 33.2 d'un alinéa ainsi rédigé :

« Si l'extradition est demandée aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté prononcée par l'autorité judiciaire compétente de la partie requérante, la durée de la peine restant à exécuter doit être d'au moins un an [au moment de la demande] »

- Article 35 (motifs de refus)

La France estime qu'un motif de refus complémentaire devrait être introduit pour motifs humanitaires, et propose de compléter l'article 35 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

«f. l'extradition peut être refusée pour des considérations humanitaires, lorsque la remise de la personne réclamée est susceptible d'avoir pour elle des conséquences d'une gravité exceptionnelle, notamment en raison de son âge ou de son état de santé. »

La notion de fait « *sous-jacent* » au §1 c) n'a par ailleurs pas été modifiée et reste selon la France trop imprécise. La France demande donc à ce que cette notion soit précisée ou supprimée.

- Article 36 (principe de spécialité)

La France accueille favorablement l'introduction de ce nouvel article.

Cependant elle estime que la rédaction pourrait être améliorée et se rapprocher de la rédaction de l'article 14 de la Convention européenne d'extradition.

La France propose ainsi les modifications suivantes :

- Le mot « *sanctionné* » pourrait être remplacé par le mot « *jugé* »
- **Le paragraphe 2** proposé pourrait être complété par la mention : *"et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé. Le consentement de la Partie requise ne peut être accordé que lorsque les faits décrits dans la demande d'extension sont susceptibles de donner lieu à extradition, conformément aux termes de la présente Convention ; »*
- Deux autres paragraphes peuvent être ajoutés ainsi rédigés :
4. Toutefois, la Partie requérante pourra prendre les mesures nécessaires en vue d'une part d'un renvoi éventuel du territoire, d'autre part d'une interruption de la prescription conformément à sa législation, y compris le recours à une procédure par défaut.
5. Lorsque la qualification légale des faits pour lesquels une personne est extradée est modifiée, cette personne ne sera poursuivie ou jugée que si l'infraction nouvellement qualifiée vise les mêmes faits que ceux pour lesquels l'extradition a été accordée et peut donner lieu à extradition dans les conditions de la présente Convention.

- Article 43 (arrestation provisoire)

Les mêmes explicitations concernant l'expression « faits sous-jacents » (art 43.2) sont demandées par la France.

- Article 45 (transit)

La France appelle l'attention du Core group sur une probable omission : le motif de refus lié aux **opinions politiques, n'a pas été réintroduit ici en complément de** la mention ajoutée « *critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international* » (alors qu'il l'a été dans les autres paragraphes relatifs aux motifs de refus).

IV. Transfèrements

- Article 46 (champ d'application)

Le projet de convention précise qu'on entend par condamnation une « *décision judiciaire définitive telle qu'une peine pour la perpétration d'une infraction pénale ou une peine de liberté conditionnelle, sursis avec mise à l'épreuve ou toute autre forme de supervision sans emprisonnement* ».

La France rappelle que cette formulation **ne correspond pas à la conception habituelle de peines ou de modalités d'exécution de peines concernées par le transfèrement**. Cela impliquerait par ailleurs un principe de reconnaissance mutuelle très large des décisions de justice.

La France **ne peut accepter cette rédaction** et sollicite donc **le retrait du champ d'application** des transfèrements les condamnations conduisant à une peine de liberté conditionnelle, avec sursis mis à l'épreuve ou toute autre forme de supervision sans emprisonnement.

A titre de compromis, elle pourrait se satisfaire d'une possibilité expresse de réserve ou de déclaration permettant aux Etats signataires de déclarer qu'ils n'appliqueront cette stipulation que pour les peines privatives de liberté.

V. Victimes, témoins et experts

- Article 59 (protection des victimes, témoins et experts)

La France souhaite faire observer que la rédaction de l'article 59 va au-delà des articles 24 et 25 de la Convention de Palerme dont il est inspiré, notamment en raison de la suppression de la mention « **dans la limite de ses moyens** ». La France estime pourtant que la rédaction figurant dans la Convention de Palerme est pleinement satisfaisante. Elle souligne en effet que la protection des victimes et des témoins relève de dispositifs nationaux complexes propres à chaque Etat.

De ce fait la France sollicite que l'article 59 soit scindé en deux articles reprenant fidèlement la rédaction des articles 24 et 25 de la Convention de Palerme comme ci-dessous reproduits :

*Article 24**Protection des témoins*

1. Chaque État Partie prend, **dans la limite de ses moyens**, des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins qui, dans le cadre de procédures pénales, font un témoignage concernant les infractions visées par la présente Convention et, le cas échéant, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches.

2. Les mesures envisagées au paragraphe 1 du présent article peuvent consister notamment, sans préjudice des droits du défendeur, y compris du droit à une procédure régulière :

a) À établir, pour la protection physique de ces personnes, des procédures visant notamment, selon les besoins et dans la mesure du possible, à leur fournir un nouveau domicile et à permettre, le cas échéant, que les renseignements concernant leur identité et le lieu où elles se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée;

b) À prévoir des règles de preuve qui permettent aux témoins de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, notamment à les autoriser à déposer en recourant à des techniques de communication telles que les liaisons vidéo ou à d'autres moyens adéquats.

3. Les États Parties envisagent de conclure des arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux victimes lorsqu'elles sont témoins.

*Article 25**Octroi d'une assistance et d'une protection aux victimes*

1. Chaque État Partie prend, dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour prêter assistance et accorder protection aux victimes d'infractions visées par la présente Convention, en particulier dans les cas de menace de représailles ou d'intimidation.

2. Chaque État Partie établit des procédures appropriées pour permettre aux victimes d'infractions visées par la présente Convention d'obtenir réparation.

3. Chaque État Partie, sous réserve de son droit interne, fait en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.

- Article 60 (droits des victimes)

La France s'interroge sur l'exclusion des personnes morales dans la définition donnée à la notion de victime au sein du paragraphe 1. En effet, le Statut de Rome ne prévoit pas une telle restriction aux personnes physiques.

Au sein du paragraphe 2, la France s'interroge quant à l'ajout de la mention « *commis au moyen d'actes imputables à l'Etat en vertu du droit international* » et souhaiterait que le Core group puisse expliquer ce qu'une telle stipulation implique.

Concernant l'ajout des « *garanties de non répétition* », si cette notion constitue un des quatre droits accordés aux victimes dans le cadre de la justice transitionnelle, ce principe soulèvera de trop grandes difficultés d'application pratique. La France est donc favorable à un retour à la rédaction antérieure « **Chaque État Partie établit des procédures appropriées pour permettre aux victimes d'infractions visées par la présente Convention d'obtenir réparation.** »

IV. Dispositions finales

- Article 61 (relation avec d'autres accords)

La France remercie le Core groupe d'avoir remplacé les mots « objet traité » par le mot « sujet ». Cependant il est nécessaire de conserver le mot « traité » après le mot « sujet » pour conserver le sens de la phrase.